

de son décès. L'allocation maximum payable à un ancien député est \$9,000 par année et le maximum payable à la veuve d'un ancien député est \$5,400 par année.

Tout ancien premier ministre qui a occupé ce poste pendant quatre ans reçoit, à même le Fonds du revenu consolidé, une allocation égale aux deux tiers du traitement annuel prévu pour les premiers ministres selon la loi sur les traitements; le versement de l'allocation doit commencer au moment où l'ancien premier ministre cesse d'occuper ce poste, ou le jour où il atteint l'âge de 70 ans, selon celui de ces deux événements qui est postérieur à l'autre, et doit être maintenu jusqu'à son décès. La veuve d'un premier ministre reçoit un versement annuel égal au tiers de l'allocation que son époux recevait ou qu'il aurait reçue, lorsqu'il meurt sans recevoir l'allocation, et ladite allocation doit commencer immédiatement après le décès de son époux et doit être maintenue jusqu'à son décès ou son remariage. Aucune de ces allocations n'est payable pendant que le bénéficiaire est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

La révision la plus récente des indemnités et des allocations des membres du Sénat et de la Chambre des communes est prévue dans une modification de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes ainsi que de la loi sur les allocations de retraite des députés (S.C. 1963, chap. 14) et elle est entrée en vigueur le 8 avril 1963.

Électorat fédéral.—La législation électorale fédérale actuelle est contenue dans la loi électorale du Canada (S.C. 1960, chap. 39). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et qui résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection, ou qui, dans le cas des sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens, a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin. N'ont pas le droit de vote:

- 1° le directeur général et le directeur général adjoint des élections;
- 2° les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 3° le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 4° les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 5° les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1960, la liste des personnes qui n'avaient pas le droit de vote comprenait «les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit en vertu de la loi sur les Indiens une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens». Une loi promulguée alors par le Parlement a conféré à tous les Indiens le droit de voter aux élections fédérales sans leur enlever aucun des droits et privilèges que leur accorde la loi sur les Indiens.

Les Esquimaux à citoyenneté canadienne ont le droit de voter aux élections fédérales. A mesure que le gouvernement crée des circonscriptions fédérales et fournit les installations nécessaires à la votation dans les collectivités dispersées du Grand-Nord canadien, ces Esquimaux se prévalent de plus en plus de leur droit de vote.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par l'annexe II de la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs de forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins d'entretien dans certaines institutions.